sciencespo.aix

Conseil d'administration

Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION n° 2026-10-10-2

Le conseil d'administration, en sa séance du 10/10/2026,
sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe THIELLAY,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements
Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 et article n° 2 mentionnant que sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques les personnels qui bénéficient d'un cumul d'emplois, qui exercent une activité professionnelle libérale ou qui exercent leurs fonctions à temps partiel ;
Vu le règlement intérieur

DÉCIDE :

OBJET : Prime de responsabilités pédagogiques (PRP) pour l'année 2026-2027

Le conseil d'administration approuve pour l'année universitaire 2026-2027 les modalités d'attribution de la prime de responsabilités pédagogiques telles que définies dans la note annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 28
Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 10/10/2026

Jean-Philippe THIELLAY
Président du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 27/10/2026

Attribution de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) versée aux enseignants autres qu'enseignants chercheurs

Le conseil d'administration est, conformément aux propositions de la présente note, invité à délibérer sur :

- La liste des responsabilités ouvrant droit à la prime et les plafonds correspondants
- Les modalités de conversion de la PRP en décharge de service.

Références réglementaires

Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999.

Préambule

Le présent projet de délibération concerne les responsabilités pédagogiques et les montants maxima pouvant être attribués au titre de ces responsabilités pédagogiques.

Conformément aux dispositions statutaires, la présente note ne fait apparaître aucun élément nominatif. Les mesures individuelles concernant les bénéficiaires sont examinées en conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux enseignants.

La PRP : mise en œuvre et montant global

Le décret n°99-855 dispose que cette prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

Le décret dispose dans son article 2 que « la liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de la commission de la formation du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les instances consultées se prononcent sur les mesures individuelles en formation restreinte aux enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés. »

Bénéficiaires

Depuis la mise en place du régime indemnitaire applicable aux enseignants-chercheurs et chercheurs (RIPEC décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021), les seuls personnels qui peuvent bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques sont les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur.

Montants et modalités

S'agissant d'une prime indexée sur le tarif de l'heure de TD (fixé par arrêté dont le montant en cours à date est de 43.50 €) et convertible en décharge de service, elle s'exprime en heures équivalent TD, converties en euros.

Conformément à l'article 5 du décret n°99-855 du 4 octobre 1999, « Les bénéficiaires d'une prime de responsabilités pédagogiques peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration ».

A ce titre, les bénéficiaires devront déposer une demande écrite auprès de la directrice. Cette demande, si elle est accordée, devra impérativement et dans les meilleurs délais être transmise au service des ressources humaines.

Il convient de noter toutefois que les bénéficiaires de décharges de service obtenues en application de cet article 5 ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Propositions d'activités et plafonds proposés

Activité	Equivalence de service proposée (plafond)
Responsabilité de parcours du Diplôme de Sciences Po Aix : Parcours voie générale – Premier Cycle Parcours voie générale – Second Cycle Parcours formation continue Parcours Franco-Allemand Parcours Ecole de l'air	 36 HTD 24 HTD 24 HTD 96 HTD 24 HTD
Responsabilité de certificat *(si ouverture)* Certificat de maximum 100H Certificat de plus de 100H	 12 HTD 18 HTD
Responsabilité de parcours-types de licence (LAP)	24 HTD
Responsabilité et coordination du CPAG	48 HTD
Responsabilité pédagogique des actions de formation continue	72 HTD
Coordination de l'organisation pédagogique et de la préparation du Grand Oral	24 HTD
Coordination disciplinaire des enseignements de langues étrangères	48 HTD
Direction et soutenance de mémoires *4A (8 mémoires maximum par an)* *(si le suivi du mémoire est inclus dans la maquette, il est impossible de recourir à cet item).*	3 HTD par mémoire pour les 4 premiers mémoires 1 HTD par mémoire pour les 5 à 8 suivants 0 HETD au-delà
Evaluation et/ou soutenance des rapports de stages obligatoires de M2 (12 soutenances maximum par an)	1 HTD par rapport
Coordination pédagogique académique *(accompagnement des étudiants dans le cadre de leur mobilité sortante)*	72 HTD
Coordination pédagogique professionnelle *(accompagnement des étudiants dans le cadre de leur mobilité sortante, responsabilité des stages 3A, stages obligatoires et facultatifs)*	72 HTD
Responsabilité de zone géographique *(en lien avec la coordination pédagogique de la mobilité sortante)*	1 HTD par étudiant suivi en mobilité académique 1,5 HTD par étudiant suivi en mobilité professionnelle
Responsabilité pédagogique des étudiants internationaux (responsable mobilité entrante)	72 HTD
Responsabilité de Chargé de projet pédagogique innovant *(après validation de la DFE et de la direction)*	24 HTD

Responsabilité de Chargé de création de supports de formation à distance *(après validation de la DFE et de la direction)*	24 HTD
Responsabilité du programme Egalité des chances (IEPEI) et de la mission Démocratisation	96 HTD
Responsabilité des dispositifs d'alternance	96 HTD

Règles de liquidation

- La liste nominative des bénéficiaires de PRP est fixée par le conseil d'administration restreint
- Les PRP sont calculées au titre d'une année universitaire
- La prime est proratisée en cas de changement de titulaire au cours de l'année universitaire
- Les montants inscrits dans le tableau sont des montants plafonds bruts annuels
- La PRP est acquise après service fait et déclaration des services, en fin d'année universitaire.